

## DÉCISION N° 2023-06

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette délibération permet au Président de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que les articles 31 et 39 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi que l'article 5 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession disposent que le profil d'acheteur doit permettre à minima aux acheteurs et aux autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique ; que ceux-ci doivent être disponibles sur le profil d'acheteur de façon gratuite ; que le profil d'acheteur doit également permettre de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ;

Considérant que, les articles 31 et 39 du décret du 25 mars 2016, concernant la publicité des procédures de marchés publics, prévoient que le profil d'acheteur peut également permettre de publier les avis d'appel à la concurrence, dans les conditions prévues par le décret ;

Considérant que les articles 107 du décret du 25 mars 2016 et 34 du décret du 1er février 2016 instaurent une obligation de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sur le profil d'acheteur ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'acheteur et l'autorité concédante doivent offrir sur leur profil d'acheteur un accès libre, direct, et complet aux données essentielles des contrats qu'ils ont conclus ;

Considérant que l'utilisation du profil d'acheteur simplifie les étapes de la passation et donne davantage d'efficacité à la procédure ;

Considérant la proposition reçue par la Société DEMATIS ;



Publié(e) le	6 - AVR. 2023
Notifié(e) le	
Yutz, le	5 - AVR. 2023
Le Directeur Général des Services, par la délégation du Président.	

  
**Stéphanie SIEBERT**